



**FAMIFED**

Agence fédérale pour les allocations familiales

## **L'octroi d'avantages sociaux sur la base des données fiscales**

Editeur responsable : Agence fédérale pour les allocations familiales

Pour tout renseignement : Agence fédérale pour les allocations familiales (FAMIFED)

Département Contrôle

Rue de Trèves 70 - 1000 Bruxelles

Site web : [www.famifed.be](http://www.famifed.be)

La reproduction d'extraits de ce rapport est admise à condition d'en mentionner la source.

**La présente étude est purement informative et ne peut être considérée comme juridiquement contraignante pour l'Agence.**

Traitement données fiscales 2015

	Questions	Famille monoparentale		Famille non monoparentale		Total	% mono	% duo	% Total
		Nombre	%	Nombre	%				
1	Nombre de messages	363.964		219.120		583.084			
2	<b>Confirmation pas de supplément</b>	<b>129.714</b>		<b>99.218</b>		<b>228.932</b>	22,25%	17,02%	<b>39,26%</b>
2a	Après décision d'office	36.672	28,27%	47.058	47,43%				
2b	Après refus demande	2.165	1,67%	3.125	3,15%				
2c	Passage ancien-nouveau*	90.877	70,06%	49.035	49,42%				
3	<b>Confirmation supplément</b>	<b>179.101</b>		<b>92.644</b>		<b>271.745</b>	30,72%	15,89%	<b>46,60%</b>
3a	Après décision d'office	33.113	18,49%	9.196	9,93%				
3b	Après paiement sur demande	11.277	6,30%	8.198	8,85%				
3c	Passage ancien-nouveau (Pfis_trans)*	134.711	75,22%	75.250	81,22%				
4	<b>Paiement complémentaire</b>	<b>36.785</b>		<b>21.567</b>		<b>58.352</b>	6,31%	3,70%	<b>10,01%</b>
4a	Après décision d'office	21.091	57,34%	9.416	43,66%				
4b	Après refus demande	589	1,60%	384	1,78%				
4c	Passage ancien-nouveau*	15.105	41,06%	11.767	54,56%				
5	<b>Récupération</b>	<b>13.438</b>		<b>10.617</b>		<b>24.055</b>	2,30%	1,82%	<b>4,13%</b>
5a	Décision d'office	666	4,96%	999	9,41%				
5b	Après paiement sur demande	1.123	8,36%	2.351	22,14%				
5c	Passage ancien-nouveau (Pfis_trans)*	11.649	86,69%	7.267	68,45%				
6	Pas de données fiscales					<b>2.766</b>			<b>0,47%</b>

\*Dans ces cas, la décision a continué d'être appliquée en 2015 sur la base de l'ancienne réglementation sans nouvel examen des revenus.

## **Évaluation de l'octroi du droit au supplément pour 2015 sur la base du flux fiscal**

### **1. Objectif du flux fiscal**

L'introduction du flux fiscal poursuivait les objectifs suivants.

1. Continuer à payer le supplément au maximum en temps réel, bien que les données fiscales relatives à l'année de revenus ne soient disponibles que deux ans plus tard.
2. Éviter le non take-up en demandant et en traitant aussi les données fiscales des ménages qui n'ont pas fait de demande ou dont la demande de paiement provisionnel a été refusée.
3. Promouvoir la lutte contre l'injustice sociale, en faisant systématiquement correspondre les déclarations de revenus des ménages avec les données de la source authentique, à savoir le SPF Finances.

Ci-après, une évaluation afin de vérifier si les objectifs relatifs au traitement des données fiscales pour l'année de revenus 2015 ont été atteints.

### **2. Évaluation relative au traitement des données fiscales pour l'année de revenus 2015**

#### **2. 1. Paiement du supplément en temps réel**

##### **2.1.1. Constatations**

Dans 82,32 % des dossiers, le supplément a pu être payé en temps réel (d'office ou après demande). Pour l'ensemble des familles monoparentales, ce pourcentage s'élève à 82,96 % et pour les familles duoparentales à 81,12 %.

Pour les nouvelles familles monoparentales en 2015 spécifiquement, le supplément a pu être payé, à juste titre, d'office (sans demande) en temps réel dans 50,12 % des dossiers.

Concernant les familles qui ont perçu un complément, il s'agissait dans 46,05 % des dossiers de familles qui n'avaient pas réagi au formulaire de demande qu'elles avaient reçu début 2015 lors de l'introduction de la nouvelle réglementation.

##### **2.1.2. Évaluation**

La moitié des nouvelles familles monoparentales en 2015 ont automatiquement perçu le supplément immédiatement sans demande, c'est donc clairement un point positif.

Pour les autres ménages également, la charge administrative a diminué. Alors qu'auparavant, il fallait, en janvier, remplir manuellement une déclaration de revenus pour chaque mois de l'année précédente afin de conserver le supplément, une déclaration de revenus au début de la situation de supplément suffit désormais. Les sondages ultérieurs ne sont plus en série mais ciblés, à savoir lorsque la situation du partenaire change ou lorsque l'attributaire commence à travailler.

Le fait qu'environ la moitié du non take-up concerne des familles qui n'ont pas réagi au formulaire de demande reçu début 2015 est indéniablement la preuve des progrès en matière de paiement provisionnel en temps réel.

### 2.1.3. Conclusion

D'après les divers indicateurs, il ressort que des progrès ont été réalisés en matière de paiement en temps réel. Pour environ la moitié des dossiers dans lesquels une situation monoparentale survient en 2015, le supplément a pu être octroyé immédiatement et d'office. La réforme a permis de réduire la charge administrative des familles.

## 2.2. Évitement du non take-up

### 2.2.1. Constatations

Dans 10,01 % des dossiers examinés, la caisse d'allocations familiales a dû payer un complément. Il s'agissait dans 6,31 % des cas de familles monoparentales et dans 3,70 %, de familles duoparentales.

Dans 46,05 % des dossiers, il s'agissait de familles qui n'avaient pas réagi au formulaire de demande reçu début 2015.

### 2.2.2. Évaluation

Les chiffres soulignent l'importance du flux fiscal.

Le fait que 46,05 % des familles ayant un droit potentiel antérieur au 1er janvier 2015 perçoivent maintenant un complément de paiement laisse penser que dans l'ancienne réglementation, il y avait un pourcentage significatif de familles qui n'arrivaient pas à faire exercer leur droit.

Il convient d'ajouter toutefois que les caisses d'allocations familiales signalent qu'un certain nombre de ménages ont sciemment choisi de ne pas percevoir de paiement provisionnel afin d'éviter un recouvrement deux ans plus tard.

### 2.2.3. Conclusion

Concernant l'évitement du non take-up, le flux fiscal a clairement atteint son objectif préétabli.

## 2.3. Promotion de la lutte contre l'injustice sociale

### 2.3.1. Constatations

Dans 4,13 % du nombre total des dossiers examinés, il a fallu récupérer le supplément payé indûment. Dans 78,64 % de ces dossiers, il s'agissait de familles qui, début 2015, ont reçu des renseignements sur la nouvelle réglementation et ont été invitées à communiquer spontanément une hausse de revenus au moyen d'un formulaire annexé.

Le taux de couverture est quasi total. Dans 0,47 % des cas seulement, aucune donnée fiscale n'a été obtenue pour des raisons spécifiques.

### 2.3.2. Évaluation

Ce résultat cadre avec les attentes. En effet, on a estimé initialement que la transition vers le revenu mensuel moyen (revenu annuel/12) comptabilisant notamment le pécule de vacances, la prime de fin d'année, couplée au passage d'une déclaration sur l'honneur aux données émanant d'une source authentique, représenterait la perte du droit au supplément pour environ 4,47 % des familles.

L'incitation des familles à communiquer spontanément toute hausse de revenus reste un point d'attention.

Il ressort des réactions que c'est en partie la conséquence d'un manque d'informations début 2015 concernant la comptabilisation des frais professionnels pour les travailleurs salariés. En effet, les familles qui ont été intégrées de l'ancienne à la nouvelle réglementation au 1er janvier 2015 sans nouvel examen des revenus, ont été insuffisamment informées au moyen du formulaire Pfisc\_trans de la comptabilisation des frais professionnels pour les travailleurs salariés.

Par courrier du 6 février 2018, les médiateurs fédéraux ont également pointé du doigt cette information incomplète début 2015 et demandent de revoir ces cas.

Les membres trouveront cette problématique et la solution proposée respectivement aux annexes 3 et 4.

Sur la base d'une évaluation intermédiaire, FAMIFED a déjà pris un certain nombre de mesures correctrices afin de limiter encore le nombre de récupérations:

- Depuis mai 2015, concernant la décision sur le paiement provisionnel, on tient compte du salaire brut en qualité de travailleur salarié au lieu du salaire imposable, ce qui donne une marge de 13,07 %, et ce, en compensation de la comptabilisation du pécule de vacances et de la prime de fin d'année.
- Depuis le 1er février 2016, le paiement provisionnel ne fait plus l'objet d'une décision sur la base d'une déclaration de revenus pour un seul mois, mais il convient pour la famille de faire une déclaration de revenus pour tous les mois écoulés de cette année civile lors de l'introduction de la demande, ce qui permet de mieux tenir compte de la modification de revenus dans le courant de l'année.

Début de cette année, un certain nombre de corrections ont été réalisées dans le cadre du traitement des données fiscales:

- À partir du 1er mars 2018, le supplément n'est plus octroyé d'office lorsque les renseignements dans les banques de données disponibles laissent supposer que l'allocataire monoparental n'exerce pas d'activité professionnelle et n'a pas non plus de revenu de

remplacement. On constate que ces allocataires travaillent souvent à l'étranger, mais ne le communiquent pas spontanément.

- À partir du 1er mars 2018, le supplément n'est plus non plus attribué d'office si l'allocataire monoparental est malade de longue durée, mais encore lié par un contrat de travail. Dans cette situation, l'allocataire perçoit parfois une indemnité de maladie complémentaire sur la base de la convention collective.

Dans les deux situations, l'allocataire doit dorénavant faire une déclaration concernant ses revenus avant de pouvoir effectuer le paiement provisionnel du supplément.

### 2.3.3. Conclusion

Le nombre de récupérations cadre avec les attentes.

Début 2015, les ménages ont été insuffisamment informés concernant la comptabilisation des frais professionnels pour les travailleurs salariés, si bien qu'un certain nombre de familles ont pensé qu'elles avaient droit au supplément, alors que ce n'était pas le cas. À l'annexe 3, il est proposé de renoncer à la récupération dans ces dossiers.

Sur la base d'une évaluation intermédiaire, FAMIFED a déjà pris quelques mesures correctrices afin de limiter encore le nombre de récupérations.

La responsabilisation des familles reste un point d'attention permanent.

## **3. Considérations finales**

### 3.1. Incidence budgétaire

L'extrapolation des résultats des 5 caisses d'allocations familiales qui ont traité ensemble environ 65 % du nombre total des messages donne les résultats suivants:

Paielement complémentaires: 40.605.846 EUR

Récupérations: 12.113.252 EUR

Cette estimation devra encore être affinée en cas d'approbation de la proposition de renonciation à la récupération dans les dossiers pour lesquels le dépassement de revenus est dû à la comptabilisation des frais professionnels pour les travailleurs salariés.

Sur la base d'un échantillonnage effectué sur les indus de FAMIFED et compte tenu du montant moyen de la récupération, l'impact budgétaire de cette révision est estimé pour l'année 2015 à 3.526.029 EUR.

Vu que la problématique concerne les familles intégrées au 1er janvier 2015 de l'ancienne à la nouvelle réglementation sans nouvel examen de revenus, l'impact budgétaire pour 2016 devrait normalement être inférieur.

### 3.2. Impact du flux fiscal sur la charge de travail des gestionnaires de dossiers

Entre le 1er janvier 2015 et aujourd'hui, la procédure a dû être rectifiée plusieurs fois. Voir commentaire à la rubrique 2.3.2.

Pour la demande des données fiscales également, il a fallu rectifier. Lors du premier traitement en septembre 2017, une série d'anomalies ont été constatées, si bien que, dans certains cas, un revenu trop élevé a été pris en compte. Pour rectifier cela, les caisses d'allocations familiales ont dû soumettre et traiter une deuxième fois tous les dossiers dont le flux fiscal a établi un dépassement de revenus.

Dans le cas où est approuvée la proposition de renoncer à la récupération dans les dossiers où le dépassement de revenus est la conséquence de la comptabilisation des frais professionnels, la révision de tous les dossiers avec indu engendrera une charge de travail complémentaire, en plus des plaintes que les gestionnaires de dossier ont déjà dû traiter entre-temps en l'espèce.

Compte tenu de ces rectifications dues à des ratés au début de la nouvelle procédure d'octroi, il est encore trop tôt pour évaluer l'impact exact du flux fiscal sur la charge de travail des gestionnaires de dossiers en toute connaissance de cause.

---



## Problématique relative au calcul des frais professionnels pour les travailleurs salariés lors de l'établissement définitif du droit au supplément pour 2015

### 1. Contexte

Le flux fiscal a été introduit le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Dans cette lignée, la notion de revenus a été modifiée dans l'AR du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42bis et 50ter de la LGAF.

Sur la base de la décision du Comité de gestion en sa séance du 2 septembre 2014, les caisses d'allocations familiales tiennent compte, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, des revenus bruts imposables lors de l'établissement définitif du droit au supplément pour les travailleurs salariés, c'est-à-dire les revenus professionnels **avant déduction** des frais professionnels.

Le flux fiscal a apporté les modifications suivantes vis-à-vis de l'ancienne réglementation:

- Des revenus bruts au revenu imposable: une différence de 13,07 % pour les salariés.
- Plafond autorisé : du revenu mensuel au revenu moyen par mois (revenu annuel divisé par 12) : le pécule de vacances et la prime de fin d'année sont désormais répartis sur les 12 mois de l'année alors que ces composantes du revenu n'étaient pas comptabilisées jusqu'au 31 décembre 2014 en raison de la trimestrialisation du droit au supplément.
- De la collecte des données sur la base d'une déclaration sur l'honneur au flux électronique contenant les données de la source authentique.

Par cette transition, toutes les familles qui percevaient déjà un supplément fin 2014 ont été transférées dans le nouveau régime au 1<sup>er</sup> janvier 2015 sans nouvel examen des revenus. Début 2015, elles ont reçu un formulaire Pfisc\_trans avec une feuille d'info. Il y était expliqué que pour les travailleurs salariés, on tient compte des revenus professionnels qui sont renseignés comme « les revenus professionnels et/ou prestations imposables globalement » sur l'avertissement-extrait de rôle du SPF Finances. **Il n'était pas explicitement indiqué que les frais professionnels étaient également pris en compte.**

Ce n'est qu'en mai 2015 que FAMIFED a réalisé que cette notion sur l'avertissement-extrait de rôle que les familles reçoivent du SPF Finances concerne les revenus professionnels **après déduction des frais professionnels**.

En mai 2015, le formulaire de demande du paiement provisionnel d'un supplément, le modèle S, a été adapté. Depuis lors, il est mentionné à chaque fois que les caisses d'allocations familiales augmentent les revenus professionnels imposables globalement sur l'avertissement-extrait de rôle des frais professionnels. Nous avons choisi à l'époque de ne pas envoyer de message « complémentaire » aux familles qui avaient déjà reçu le formulaire Pfisc\_trans début 2015.

Par conséquent, les informations complètes ont été envoyées uniquement aux familles qui entraient en ligne de compte pour un supplément à partir de mai 2015 (nouveaux cas) et aux familles qui recevaient déjà un supplément et pour lesquelles une modification dans leur situation familiale a eu lieu après mai 2015 (nouvel examen).

## 2. Constatations suite au traitement des données fiscales pour l'exercice 2015

Dans le cadre du flux fiscal, l'établissement définitif du droit au supplément se fait sur la base des données fiscales provenant de la source authentique, le SPF Finances.

Depuis septembre 2017, les caisses d'allocations familiales traitent les données relatives à l'exercice 2015.

Lorsque le ménage a reçu un paiement provisionnel du supplément en 2015 et que les données fiscales révèlent que le plafond de revenus est dépassé, la caisse d'allocations familiales récupère le supplément payé indûment auprès du ménage.

Suite à ces récupérations, les caisses d'allocations familiales et le service Médiation de FAMIFED ont reçu de nombreuses plaintes de familles qui démontrent, au moyen de leur avertissement-extrait de rôle, qu'en comptabilisant les frais professionnels, elles doivent rembourser le supplément payé provisoirement alors qu'elles n'avaient jamais reçu d'informations suffisantes au préalable.

En outre, au 1er janvier 2015 précisément, le gouvernement a augmenté les frais professionnels forfaitaires dans le but de déplacer l'imposition sur le travail vers d'autres revenus (loi-programme du 19 décembre 2014 ; Moniteur belge du 29 décembre 2014).

Le montant à rembourser varie généralement entre 500 et 1.000 EUR.

Les catégories suivantes de familles sont concernées:

- Allocataires dans une situation monoparentale qui travaillent (à temps partiel).
- Anciens chômeurs de longue durée, anciens invalides et anciens bénéficiaires de prestations familiales garanties qui peuvent maintenir le droit au supplément social les deux premières années de leur reprise du travail (lutte contre le piège à l'emploi).
- Chômeurs de longue durée, malades de longue durée et attributaires pensionnés qui cohabitent avec leur partenaire ou conjoint qui travaille (à temps partiel).

En raison des informations incomplètes, un certain nombre de familles ont déjà introduit un recours contre cette récupération auprès du tribunal du travail. Le risque est réel que le juge du travail statue, sur la base de l'article 17 de la Charte de l'assuré social, que la famille ne pouvait pas savoir qu'elle percevait le supplément à tort et par conséquent, que le montant perçu indûment ne doit pas être remboursé.

Les médiateurs fédéraux ont également reçu plusieurs plaintes de familles et ont informé FAMIFED par courrier le 6 février qu'ils estiment que sur la base de l'article 17 de la Charte de l'assuré social, il ne peut être question de récupération dans ces circonstances.

L'Administration générale ne souhaite toutefois pas prendre de position générale sur l'application de l'article 17 de la Charte de l'assuré social du fait que des informations incomplètes ont été fournies lors de la prise d'une décision provisoire où il était clairement expliqué qu'elle allait être revue au moment de la réception des données fiscales pour 2015 en 2017 et qu'une décision définitive serait prise à ce moment-là.

En outre, l'Administration générale signale que l'application de cette disposition légale implique que les indus doivent être imputés par les caisses d'allocations familiales sur leur fonds de réserve. Ceci est indéfendable étant donné qu'il s'agit d'un manquement dans un formulaire dont l'utilisation a été imposée à toutes les caisses d'allocations familiales.

Ce qui précède n'enlève rien au fait qu'il faille rechercher une solution adaptée aux attentes raisonnables des familles concernées qui n'ont pas été suffisamment informées par le formulaire Pfisc\_trans début 2015.

Sur la base de toutes ces considérations, vous trouverez ci-dessous une proposition de solution basée sur l'article 119bis LGAF.

### **3. Proposition de renonciation à la récupération**

L'article 119bis, LGAF stipule que les caisses d'allocations familiales peuvent, dans certaines circonstances, renoncer à la récupération d'allocations familiales payées indûment.

Le vade-mecum en annexe à la CO 1346 contient les directives en la matière pour les caisses d'allocations familiales. En principe, la remise de dette aux débiteurs de bonne foi a lieu **sur demande** et suivant le montant des ressources **actuelles** du ménage. Le débiteur doit également introduire une demande auprès de sa caisse d'allocations familiales, après quoi un examen individuel est effectué.

La rubrique 3 du vade-mecum prévoit une exception à ce principe général et précise que nous pouvons également déroger à la récupération pour des raisons sociales.

Vu les informations incomplètes transmises aux familles lors du passage au flux fiscal relatif aux frais professionnels, l'Administration générale propose de qualifier cette situation de raison sociale de sorte que les caisses d'allocations familiales ne doivent **pas ouvrir d'examen sur les ressources actuelles du ménage**.

Pour garantir l'égalité de traitement de toutes les familles, il est en outre proposé d'interpréter plus largement la condition en matière de demande. Par analogie avec les principes en vigueur pour l'établissement du droit, chaque message corrigé dans le flux fiscal qui démontre que, sans les frais professionnels, le plafond n'est pas dépassé doit être considéré comme une demande de renonciation à la récupération.

Avec cette proposition, on évitera par ailleurs, lors du traitement des données fiscales de 2016 en 2018, que ces familles reçoivent à nouveau une demande de récupération en cas de revenus inchangés.

Dans le flux fiscal, il est toutefois seulement indiqué si le plafond de revenus est dépassé ou non, sans mentionner le montant exact des revenus et sans détails sur leur composition. Dès lors, les caisses d'allocations familiales n'ont pas la possibilité de préciser exactement combien de familles sont concernées. Elles ne seront en mesure de le faire que lorsque tous les dossiers, pour lesquels une récupération a été demandée sur la base des données fiscales, auront été réexaminés.

Pour garantir un traitement égal à toutes les familles, la proposition prévoit que les caisses d'allocations familiales revoient, selon cette règle, tous les dossiers contenant un indu suite au traitement des données fiscales pour l'exercice 2015.

La procédure relative à cette révision est définie dans le projet de circulaire en annexe 4. Elle se base sur les principes généraux relatifs à la collecte des données. Vu que les données requises sont disponibles à la source authentique, à savoir le SPF Finances, elles ne seront pas demandées auprès des familles.

---